



LE DÉPARTEMENT

# ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2026 • N° 28

Publication parue  
le 18 mai 2026



LE DÉPARTEMENT

**ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DU DÉPARTEMENT  
DU VAR**

---

ARRETES

---

# SOMMAIRE

## **Direction des ressources humaines**

AR 2026-333 ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES 6

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2026-395 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU  
FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE  
DROIT PRIVE DE TYPE MICRO-CRECHE "LES BISOUNOURS 3" SITUÉ À LA SEYNE-  
SUR-MER 19

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2026-510 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FERMETURE D'UN SERVICE DE MISE  
A L'ABRI IMMÉDIATE, D'ÉVALUATION, D'ORIENTATION ET D'ACCUEIL COLLECTIF DE  
COURT SÉJOUR POUR DES JEUNES SE DÉCLARANT MINEURS ISOLÉS SUR LE  
TERRITOIRE FRANÇAIS GERE PAR L ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE POUR LA  
SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES EN DIFFICULTÉ  
DU VAR (ADSEAAV) 23

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2026-512 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE  
L'AUTORISATION ACCORDEE A LA CROIX ROUGE POUR LA GESTION D'UN D'UN  
DISPOSITIF D'HÉBERGEMENT, DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT EN AUTONOMIE ET  
EN SEMI AUTONOMIE 27

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2026-513 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE  
L'AUTORISATION ACCORDEE A L'ASSOCIATION ADSEAAV POUR LA GESTION D'UN  
DISPOSITIF D'HÉBERGEMENT, DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT EN AUTONOMIE ET  
EN SEMI AUTONOMIE SUR LE DEPARTEMENT DU VAR 32

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2026-514 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE  
L'AUTORISATION ACCORDEE A L'ASSOCIATION EN CHEMIN POUR LA GESTION D'UNE  
MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL DENOMMEE "LE CAIRN" SUR LA  
COMMUNE DE CUERS 37

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2026-516 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE  
L'AUTORISATION ACCORDEE A L'ASSOCIATION ADSEAAV POUR LA GESTION D'UNE  
MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL DENOMMEE LE BLUE SUR LA COMMUNE  
DE LA SEYNE-SUR-MER 41

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2026-520 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT ET  
MODIFICATION DE L'AUTORISATION ACCORDEE A L'ASSOCIATION UMANE POUR LA  
GESTION D'UNE MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL DENOMMEE LA PETITE  
GARENNE SUR LA COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER 45

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2026-521 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE  
L'AUTORISATION ACCORDEE A L'ASSOCIATION SOLIDARIZ TOIT POUR LA GESTION  
D'UNE MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL DENOMMEE "SOLIDARIZ TOIT"  
SUR LA COMMUNE DE SAINT MAXIMIM LA SAINTE BAUME 49

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2026-530 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE

L'AUTORISATION ACCORDEE A L'ASSOCIATION ADSEAAV POUR LA GESTION D'UNE MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL DENOMMEE L'AGORA SUR LA COMMUNE DE CUERS	53
<b>Direction de l'enfance et de la famille</b>	
AI 2026-534 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION ACCORDEE A L'ASSOCIATION ADSEAAV POUR LA GESTION D'UNE MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL DENOMMEE LE RELAIS SUR LE TERRITOIRE DU VAR HORS SECTEUR METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANNEE	57
<b>Direction de l'enfance et de la famille</b>	
AI 2026-556 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE TYPE CRECHE DENOMME "LES P'TITS BOUCHONS" A LA CRAU	61
<b>Direction de l'enfance et de la famille</b>	
AI 2026-559 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVÉ DE TYPE MICRO-CRÈCHE DÉNOMMÉ "LES ÉTOILES BLEUES" SITUÉ À PUGET-VILLE	66
<b>Direction de l'enfance et de la famille</b>	
AI 2026-589 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE TYPE MICRO-CRECHE DENOMME "LES APPRENTIS-SAGES" SITUE A LA MOLE	71
<b>Direction de l'enfance et de la famille</b>	
AI 2026-604 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVÉ DE TYPE MICRO-CRÈCHE DÉNOMMÉ "LES PETITS SUDISTES" SITUÉ À SOLLIES-VILLE	76
<b>Direction de l'enfance et de la famille</b>	
AI 2026-620 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE TYPE MICRO-CRECHE "LES P'TITS BOUCANS" SITUE A ROCBARON	81
<b>Direction de l'enfance et de la famille</b>	
AI 2026-624 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PUBLIC DE TYPE TRES GRANDE CRECHE "LA MAISON MUNICIPALE DE LA PETITE ENFANCE" A CARQUEIRANNE	85
<b>Direction de l'enfance et de la famille</b>	
AI 2026-649 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE TYPE MICRO-CRÈCHE "LES BISOUNOURS 1" SITUÉ À LA SEYNE-SUR-MER	90
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2026-496 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "AMANDIERS" A MONTAUROUX	94
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2026-497 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "L'HELIOTROPE " A HYERES	

**Direction de l'autonomie**

AI 2026-498 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT D'ACCUEILLANT FAMILIAL AU PROFIT DE MONSIEUR MALET NICOLAS 100

**Direction de l'autonomie**

AI 2026-501 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT D'ACCUEILLANT FAMILIAL AU PROFIT DE MADAME SABBAR GHIZLANE 104

**Direction de l'autonomie**

AI 2026-575 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "MARIE MAGDELEINE" A SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME 108

**Direction de l'autonomie**

AI 2026-576 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "BASTIDE BONNETIERES" A TOULON 112

**Direction de l'autonomie**

AI 2026-578 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "L'ALEXANDRA" A OLLIOULES 115

**Direction de l'autonomie**

AI 2026-579 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "LES AGAPANTHES" A LA CROIX-VALMER 118

**Direction de l'autonomie**

AI 2026-590 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "BELLESTEL (MBV)" A LES ADRETS-DE-L'ESTEREL 121

**Direction de l'autonomie**

AI 2026-591 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "LES JARDINS DU REVEST" A LE REVEST-LES-EAUX 124

**Direction de l'autonomie**

AI 2026-593 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "EDEN ROC" A LA GARDE 127

**Direction de l'autonomie**

AI 2026-595 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "RESIDENCE LES PLEIADES" A TOULON 130

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.R.H./*

*VR*

**Acte n° AR 2026-333**

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION DES  
RESSOURCES HUMAINES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif aux caractères exécutoires des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1 à L.3321-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R 2122-8,

Vu le décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n° A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1713 du 24 octobre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction des ressources humaines,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-515 du 27 avril 2026 portant organisation des services du Département du Var,

Considérant que **Madame Séverine THOUY** est affectée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 sur la fonction responsable de pôle, au poste de responsable du pôle gestion des personnels au sein de la direction des ressources humaines,

Considérant que **Madame Jessicah MOREAU-FITOUSSI** est affectée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 sur la fonction responsable de service, au poste de responsable du service carrière au sein de la direction des ressources humaines,

Considérant que **Madame Nora BENDIB** est affectée à compter du 25 mars 2026 au poste de responsable du service retraite au sein de la direction des ressources humaines,

Considérant que **Monsieur Sébastien EGERT**, responsable du service santé au travail contractuel, a quitté la collectivité le 1<sup>er</sup> mars 2026,

Considérant la modification de certains seuils relatifs aux marchés publics de fournitures, services et travaux à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026,

Considérant qu'il convient de mettre à jour ces seuils,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté départemental n° AR 2025-1713 du 24 octobre 2025 précité,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté départemental n° AR 2025-1713 du 24 octobre 2025 précité est abrogé.

**Article 2 :** Les délégations de signature concernant les agents ci-après sont accordées à l'effet de désigner, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du Président du Conseil départemental, les décisions, actes et documents visés en annexes.

**Article 3 :** Délégation de signature est accordée à **Madame Lydie RÉ**, attachée territoriale hors classe, exerçant les fonctions de directrice des ressources humaines par intérim.

En son absence ou empêchement, bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessous, des mêmes délégations :

- **Madame Florence PICHON**, attachée territoriale, responsable du pôle compétences et emploi et chargée de la mission interface des directions ;
- **Madame Séverine THOUY**, attachée territoriale principale, responsable du pôle gestion des personnels et chargée de la mission interface des personnels ;
- **Monsieur Jean-Daniel QUIDEAU**, ingénieur territorial principal, responsable du pôle qualité de vie et santé au travail et chargé de la mission action sociale.

### **Pôle compétences et emploi**

**Article 4 :** Délégation de signature est accordée à **Madame Florence PICHON**, attachée territoriale, responsable du pôle compétences et emploi et chargée de la mission interface des

directions.

### **Service recrutement et mobilité**

**Article 4-1** : Délégation de signature est accordée à **Madame Marjorie ROCCA**, attachée territoriale, responsable du service recrutement et mobilité.

En son absence ou empêchement, **Madame Aude CAILLARD**, attachée territoriale, responsable adjointe du service recrutement et mobilité, bénéficie des mêmes délégations.

### **Service formation et concours**

**Article 4-2** : Délégation de signature est accordée à **Madame Corinne GALLICE**, attachée territoriale principale, responsable du service formation et concours.

En son absence ou empêchement, **Madame Françoise MARCELET**, attachée territoriale principale, responsable adjointe du service formation et concours, bénéficie des mêmes délégations.

### **Pôle gestion des personnels**

**Article 5** : Délégation de signature est accordée à **Madame Séverine THOUY**, attachée territoriale principale, responsable du pôle gestion des personnels et chargée de la mission interface des personnels.

### **Service carrière**

**Article 5-1** : Délégation de signature est accordée à **Madame Jessicah MOREAU-FITOUSSI**, attachée territoriale, responsable du service carrière.

### **Service rémunération**

**Article 5-2** : Délégation de signature est accordée à **Madame Christelle PIERREZ**, attachée territoriale principale, responsable du service rémunération.

En son absence ou empêchement, **Madame Fanny MASTRONICOLA**, attachée territoriale, responsable adjointe du service rémunération, bénéficie des mêmes délégations.

### **Service retraite**

**Article 5-3** : Délégation de signature est accordée à **Madame Nora BENDIB**, attachée territoriale principale, responsable du service retraite.

### **Service temps de travail**

**Article 5-4** : Délégation de signature est accordée à **Madame Marie-Christine YVON**, rédactrice territoriale principale de 1ère classe, responsable du service temps de travail.

### **Pôle qualité de vie et santé au travail**

**Article 6** : Délégation de signature est accordée à **Monsieur Jean-Daniel QUIDEAU**, ingénieur territorial principal, responsable du pôle qualité de vie et santé au travail et chargé de la mission action sociale.

### **Service maintien dans l'emploi et handicap**

**Article 6-1 :** Délégation de signature est accordée à Madame **Marie-Claire BOUTIER**, attachée territoriale principale, responsable du service maintien dans l'emploi et handicap.

### **Service gestion de la maladie et des accidents du travail**

**Article 6-2 :** Délégation de signature est accordée à Madame **Valérie MISERICORDIA**, attachée territoriale, responsable du service gestion de la maladie et des accidents du travail.

### **Halte garderie**

**Article 6-3 :** Délégation de signature est accordée à Madame **Anne-Marie GIRBES**, cadre supérieur de santé, responsable de la halte garderie.

### **Services directement rattachés à la direction des ressources humaines**

#### **Service ressources et prospective**

**Article 7 :** Délégation de signature est accordée à Madame **Béatrice RODRIGUEZ**, attachée territoriale principale, responsable du service ressources et prospective.

#### **Service instances paritaires et dialogue social**

**Article 8 :** Délégation de signature est accordée à Monsieur **Valéry FORGET**, attaché territorial principal, responsable du service instances paritaires et dialogue social.

#### **Service prévention des risques professionnels**

**Article 9 :** Délégation de signature est accordée à Madame **Catherine CHASTEL**, attachée territoriale, responsable du service prévention des risques professionnels.

**Article 10 :** Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 11 :** La directrice générale des services, le directeur des ressources humaines et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 12 :** L'arrêté sera également notifié de manière dématérialisée aux délégataires.

**Article 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les délégataires de signature et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 11/05/2026**

*Signé :* **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 11 mai 2026  
Référence technique : 83-228300018-20260511-lmc3223005-AR-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 18/05/2026  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
**ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° AR 2026-333**  
**DÉLÉGATIONS ATTRIBUÉES EN PROPRE (HORS SUB-DÉLÉGATIONS)**

<b>Code</b>	<b>NATURE DE LA DÉLÉGATION</b>	<b>Directeur / directeur adjoint</b>	<b>Responsables de pôles</b>	<b>Responsables de services</b>	<b>Responsable halte garderie</b>
<b>A</b>	<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>				
A1	La correspondance administrative, y compris électronique	X	Tous	Tous	Anne-Marie GIRBES
A2	Les accusés de réception des demandes au sens des dispositions du code des relations entre le public et l'administration	X	Tous	Tous	Anne-Marie GIRBES
A3	Les conventions (dans la mesure où l'engagement financier du département est inférieur à 23 000 €)	X	Tous		
A4	Les certificats administratifs	X	Tous	Tous	
A5	Les demandes de subventions	X			
A6	Les documents relatifs aux formalités à accomplir auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et de la déléguée à la protection des données personnelles	X			
A7	Les réponses aux recours gracieux et aux recours administratifs préalables	X	Tous	Tous	
A8	Les dépôts de plaintes pénales au nom du département	X			

Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Directeur / directeur adjoint	Responsables de pôles	Responsables de services	Responsable halte garderie
<b>B</b>	<b>COMMANDE PUBLIQUE</b>  <b>RÉPARTITION DES ACHATS – NOTE DU 16/07/2018</b>  <b>DÉFINITIONS :</b> - par le terme «préparation», comprendre tous les actes, décisions et pièces antérieures à la passation du marché - par le terme «passation», comprendre la signature du marché - par le terme «exécution», comprendre tous les actes, décisions et pièces postérieurs à la passation (y compris toute modification et résiliation, sous réserve de l'avis de la commission d'appel d'offres lorsque cet avis est requis conformément aux dispositions de l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales)				
	<b>B1</b>	<b>Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics (hors urgence dûment justifiée et urgence impérieuse) :</b>			
B1-A	dont le montant est inférieur à 60 000 € HT pour les fournitures et services	X	Tous	Valéry FORGET Corinne GALLICE	
B1-B	dont le montant est inférieur à 100 000 € HT pour les travaux	X			
B1-C	dont le montant est inférieur au seuil européen prévu par l'article L.2124-1 du code de la commande publique hors travaux	X	Tous		
B1-D	dont le montant est inférieur à 500 000 € HT pour les travaux				
B1-E	dont le montant est supérieur ou égal 500 000 € HT pour les travaux et supérieur ou égal au seuil européen prévu par l'article L.2124-1 du code de la commande publique pour les marchés hors travaux	X			
<b>B2</b>	<b>Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation et la passation des marchés passés en cas d'urgence dûment justifiée prévue aux articles R.2161-3-3°, R.2161-6-1°, R.2161-8-3°, R.2161-12 alinéa 2 et R.2161-15-3° du code de la commande publique ou d'urgence impérieuse prévue à l'article R.2122-1 du code de la commande publique</b>	X	Tous		

Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Directeur / directeur adjoint	Responsables de pôles	Responsables de services	Responsable halte garderie
<b>B3</b>	<b>Les actes, décisions et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics :</b>				
B3-A1	hors décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant, hors B3-B à B3-H	X	Tous		
B3-A2	pour les décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant	X	Tous	Valéry FORGET Corinne GALLICE	
B3-B	Les bons de commande	X	Tous	Tous	Anne-Marie GIRBES
B3-C	Les ordres de service	X	Tous	Tous	Anne-Marie GIRBES
B3-D	Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services	X	Tous	Valéry FORGET Corinne GALLICE Valérie MISERICORDIA Marie-Claire BOUTIER	Anne-Marie GIRBES
B3-E	La réception des travaux, fournitures et services	X	Tous	Valéry FORGET Corinne GALLICE Valérie MISERICORDIA Marie-Claire BOUTIER	Anne-Marie GIRBES
B3-F	Les déclarations de sous-traitance				
B3-G	Les décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés	X	Tous		
B3-H	Les décomptes généraux et définitifs				
<b>B4</b>	<b>Les actes, décisions et pièces relatifs à la conduite des procédures applicables aux concessions (publication des avis d'appel public à la concurrence, registre des dépôts des candidatures et des offres, rapports de présentation) et à leur conclusion, signature et exécution des contrats de concession</b>				

<b>Code</b>	<b>NATURE DE LA DÉLÉGATION</b>	<b>Directeur / directeur adjoint</b>	<b>Responsables de pôles</b>	<b>Responsables de services</b>	<b>Responsable halte garderie</b>
<b>C</b>	<b>GESTION DES RESSOURCES HUMAINES</b>				
C1	Les décisions portant attribution de congés annuels ou exceptionnels	X	Tous	Tous	Anne-Marie GIBES
C2	Les ordres de missions temporaires	X	Tous	Tous	
C3	Les demandes d'autorisation préalable et états d'heures supplémentaires	X	Tous	Tous	
C4	Les états de frais de déplacement	X	Tous	Tous	

Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Directeur / directeur adjoint	Responsables de pôles	Responsables de services	Responsable halte garderie
<b>D</b>	<b>DOMAINE MÉTIER</b>				
D1	Les décisions portant sur l'application du régime indemnitaire des agents du département	X	Séverine THOUY	Christelle PIERREZ	
D2	Les décisions portant sur le recrutement statutaire	X	Séverine THOUY		
D3	Les décisions portant sur les positions administratives et la carrière des agents du département	X	Séverine THOUY	Jessicah MOREAU-FITOUSSI	
D4	Les décisions portant sur la carrière des agents titulaires du département pour les avancements de grade et promotion interne	X			
D5	Les décisions portant sur les avancements d'échelon des agents du département	X	Séverine THOUY	Jessicah MOREAU-FITOUSSI	
D6	Les décisions portant sur les reclassements statutaires des agents du département	X	Séverine THOUY	Jessicah MOREAU-FITOUSSI	
D7	Les décisions relatives à l'imputabilité au service des accidents du travail, accidents de service et maladies professionnelles des agents du département	X	Jean-Daniel QUIDEAU	Valérie MISERICORDIA (hors arrêtés)	
D8	Les décisions relatives aux congés maladie, maternité, paternité et d'adoption des agents du département, ainsi que les disponibilités d'office pour raisons de santé	X	Jean-Daniel QUIDEAU ; Séverine THOUY	Valérie MISERICORDIA	
D9	Les décisions relatives à l'attribution de la NBI des agents du département	X	Séverine THOUY	Christelle PIERREZ	
D10	Les décisions portant affectation des agents du département	X	Florence PICHON	Marjorie ROCCA	
D11	Les décisions relatives aux agents contractuels du département et aux apprentis (contrats d'apprentissage)	X	Séverine THOUY	Christelle PIERREZ	
D12	Les décisions portant recul de limite d'âge, prolongation d'activités et maintien en fonction des agents du département	X	Séverine THOUY		
D13	Les actes, décisions et documents liés à la procédure disciplinaire ainsi que les sanctions disciplinaires des agents du département (titulaires et contractuels)	X	Séverine THOUY	Christelle PIERREZ (uniquement les sanctions du 1er groupe)	
D14	Les fins de fonction des agents du département hors titulaires d'un emploi fonctionnel	X	Séverine THOUY		
D15	Les décisions relatives à la mise à la retraite des agents du département	X	Séverine THOUY	Nora BENDIB	

Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Directeur / directeur adjoint	Responsables de pôles	Responsables de services	Responsable halte garderie
D16	Les décisions relatives aux agents du département en situation de perte d'emploi	X	Séverine THOUY	Christelle PIERREZ	
D17	Les attestations carrière et états des services des agents du département (agents titulaires ou contractuels)	X	Séverine THOUY	Jessicah MOREAU-FITOUSSI ; Christelle PIERREZ	
D18	Les décisions et mesures d'ordre social accordées aux agents du département	X	Jean-Daniel QUIDEAU		
D19	Les autorisations d'utilisation de véhicules des agents du département : - arrêté d'autorisation d'usage de véhicule personnel - autorisation de remisage à domicile	X	Séverine THOUY	Christelle PIERREZ	
D20	Les décisions relatives à l'ouverture d'exams et concours des agents du département	X	Florence PICHON	Corinne GALLICE	
D21	Les décisions de versement de secours aux agents du département	X	Jean-Daniel QUIDEAU		
D22	Les décisions portant sur les logements d'urgence des agents du département	X	Jean-Daniel QUIDEAU		
D23	Les décisions donnant lieu à l'émission de titres exécutoires	X	Séverine THOUY	Christelle PIERREZ	
D24	Les décisions relatives aux avantages en nature des agents du département	X	Séverine THOUY		
D25	Les décisions relatives aux logements de fonction des agents du département	X	Séverine THOUY		
D26	Les conventions relatives aux prestations d'expertise agréée en matière de santé et sécurité au travail	X			
D27	Les décisions relatives aux absences injustifiées	X	Tous	Valérie MISERICORDIA	
D28	Les décisions relatives au service non fait (arrêtés)	X	Tous	Christelle PIERREZ	
D29	Les correspondances relatives au service non fait (courriers)	X	Tous	Valérie MISERICORDIA	

Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	Directeur / directeur adjoint	Responsables de pôles	Responsables de services	Responsable halte garderie
D30	Les attestations paie	X	Tous	Christelle PIERREZ	
D31	Les conventions de mise en oeuvre de la période de préparation au reclassement	X	Tous		
D32	Les conventions de stages non gratifiés	X	Tous	Marjorie ROCCA	
D33	Les arrêtés de temps partiel (titulaires et contractuels)	X	Séverine THOUY	Jessicah MOREAU-FITOUSSI ; Christelle PIERREZ	
D34	Les décisions de non renouvellement des contrats	X	Florence PICHON	Marjorie ROCCA	
D35	Les décisions relatives aux agents contractuels hors arrêtés, contrats et décisions de non renouvellement	X	Séverine THOUY	Christelle PIERREZ	
D36	Les décisions en matière de report et d'indemnisation de congés	X	Séverine THOUY	Marie-Christine YVON	
D37	Les attestations de congés et CET	X	Séverine THOUY	Marie-Christine YVON	
D38	Les attestations de non reclassement (retraite pour invalidité)	X	Jean-Daniel QUIDEAU	Nora BENDIB Valérie MISERICORDIA	
D39	Les actes, documents, formalités, décisions, pouvoirs et courriers relatifs à la réalisation de médiations	X	Tous		
D40	Les actes, documents, formalités, décisions, pouvoirs et courriers relatifs à la réalisation d'enquêtes administratives	X	Tous		
D41	Les correspondances de tous types aux organismes sociaux quels qu'ils soient ( CPAM, URSSAF, ASSEDIC, caisses de retraite, mutuelles... ), y compris les actes de contestation, les recours gracieux, les recours préalables et les actes de saisine des commissions	X	Tous	Christelle PIERREZ Nora BENDIB Valérie MISERICORDIA	
D42	Les décisions relatives aux congés de formation, de congés bonifiés, et autorisations d'absence des agents du département	X	Séverine THOUY	Marie-Christine YVON	
D43	Les ordres de missions pour visite médicale des agents du département	X	Tous	Valérie MISERICORDIA Marjorie ROCCA	
D44	Les ordres de missions permanents des agents du département	X	Séverine THOUY	Christelle PIERREZ	
D45	Les entretiens professionnels des agents du département (comptes-rendus, communication, décisions sur demande de révision)	X			

D46	Les décisions relatives aux congés de formation, de congés bonifiés, et autorisations d'absence des agents du département	X	Séverine THOUY	Marie-Christine YVON	
D47	Titre d'habilitation électrique conforme aux normes en vigueur	X			

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./P.M.I.*  
*AG*

**Acte n° AI 2026-395**

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE TYPE MICRO-CRECHE "LES BISOUNOURS 3" SITUÉ À LA SEYNE-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2018-1568 du 28 décembre 2018 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Les Bisounours 3 » situé à La Seyne-sur-Mer.

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-1334 du 7 octobre 2024 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche "Les Bisounours 3" à La Seyne-sur-Mer,

Considérant le dossier de demande de modification présenté par l'association, informant le Département des évolutions suivantes : modification de l'âge des enfants accueillis, changement dans la composition de l'effectif total de la structure, adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et

réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 23 avril 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 4 mai 2026.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les articles 3 à 10 de l'arrêté n° AI 2018-1568 du 28 décembre 2018 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Bisounours 3 » situé à La Seyne-sur-mer, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et augmentés de 7 articles.

« **Article 2 :** *L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté autorisant la création susmentionné n° AI 2018-1568 du 28 décembre 2018, renouvelable dans des conditions définies par décret.*

**Article 3 :** *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé «Les Bisounours 3».*

**Article 4 :** *L'adresse est fixée au « 99 avenue Etienne d'Orves 83500 La Seyne-sur-Mer ».*

**Article 5 :** *La structure est de type « micro-crèche ».*

**Article 6 :** *L'établissement fonctionne avec « le Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG) dans le cadre de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE) ».*

**Article 7 :** *La capacité d'accueil maximale est fixée à 10 places.  
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R 2324-37 est de 12 places.*

**Article 8 :** *La superficie des espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants est la suivante :*

- 71.16 m<sup>2</sup> d'espaces internes.

*L'établissement ne dispose pas d'espace extérieur réservé aux enfants.*

**Article 9 :** *L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 10 semaines à 6 ans ».*

**Article 10 :** *L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 7h30 à 18h.*

*Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.*

**Article 11** : *La référente technique de la structure est Mme FOUQUES Nadège - Educatrice de jeunes enfants.*

*Le règlement de fonctionnement précise cette fonction.*

**Article 12** : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : 1 professionnel pour 6 enfants selon les modalités suivantes :*

- *jusqu'à 3 enfants : un professionnel diplômé ou deux professionnels qualifiés sans expérience professionnelle,*
- *à partir de 4 enfants : deux professionnels.*

**Article 13** : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

- . 1 référente technique - éducatrice de jeunes enfants, pour 0.20 ETP de temps administratif,*
- . 3 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, pour 3 ETP, dont 0.26 ETP en temps de restauration et d'entretien.*
- . un professionnel "dit volant" est également présent suivant les besoins.*

*Le Docteur Patrice LEMOUEL, médecin généraliste, est le référent « Santé et Accueil inclusif à hauteur de 10h par dont 2h par trimestre ».*

**Article 14** : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour la délivrance du présent arrêté.*

**Article 15** : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour la délivrance du présent arrêté.*

**Article 16** : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté départemental n° AI 2018-1568 du 28 décembre 2018 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Bisounours 3 » situé à La Seyne-sur-Mer demeurent inchangés.

**Article 3** : Le présent arrêté abroge l'arrêté départemental n° AI 2024-1334 du 7 octobre 2024.

- Article 4 :** La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.
- Article 5 :** Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.
- Article 6 :** Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1<sup>er</sup> avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.
- Article 7 :** La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 11/05/2026**

*Signé :* **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 11 mai 2026  
Référence technique : 83-228300018-20260511-lmc3225714-AI-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 13/05/2026  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./S.Q.P.*  
*ED*

**Acte n° AI 2026-510**

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FERMETURE D'UN SERVICE DE MISE A L'ABRI IMMÉDIATE, D'ÉVALUATION, D'ORIENTATION ET D'ACCUEIL COLLECTIF DE COURT SÉJOUR POUR DES JEUNES SE DÉCLARANT MINEURS ISOLÉS SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS GERE PAR L ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES EN DIFFICULTÉ DU VAR (ADSEAAV)**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3221-1 à L3221-12 relatifs aux compétences du président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-1 et L313-3 relatifs aux autorisations et agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.313-1 relatif à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux, et l'article L313-18 prévoyant que la fermeture du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil vaut abrogation de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente,

Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A11 du 14 décembre 2021 relative à l'adoption du schéma départemental de l'enfance et de la famille pour la période 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2021-670 du 12 mai 2021 autorisant la création d'un établissement d'accueil collectif de 40 places pour des mineurs non accompagnés géré par l'association ADSEAAV,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2022-1074 du 28 juillet 2022 modifiant l'arrêté d'autorisation n°AI 2021-670 du 12 mai 2021,

Vu le courrier en date du 30 Octobre 2025 de la direction de l'enfance et de la famille indiquant le souhait de ne pas renouveler l'autorisation au vu du faible taux d'occupation de la structure,

Considérant la baisse du flux migratoire de mineurs isolés en provenance des pays européens limitrophes liée à la situation observée sur la route migratoire méditerranéenne,

Considérant le faible taux d'occupation du service reconsidérant ainsi l'offre du Département du Var,

Considérant par ces motifs qu'il n'est pas nécessaire de renouveler l'autorisation du service,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation accordée à titre expérimental par arrêté n°AI 2021-670 du 12 mai 2021 à l'association ADSEAAV, dont le siège est situé 230 rue Marcellin BERTHELOT, ZI La Garde-83000 TOULON pour la gestion d'un service de mise à l'abri immédiate, d'évaluation, d'orientation et d'accueil collectif de court séjour pour des jeunes se déclarant mineurs isolés sur le territoire français **n'est pas renouvelée.**

**Article 2 :** Le service de mise à l'abri immédiate, d'évaluation, d'orientation et d'accueil collectif de court séjour pour des jeunes se déclarant mineurs isolés sur le territoire français situé Avenue René Cassin - 83160 LA VALETTE DU VAR **est définitivement fermé à compter de la notification du présent arrêté**

**Article 3 :** Les arrêtés suivants sont abrogés :

- n°AI 2021-670 du 12 mai 2021
- n°AI 2022-1074 du 28 juillet 2022

**Article 4 :** Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 5** : La directrice générale des services du Département du Var et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Var.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».

**Fait à Toulon, le 04/05/2026**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 5 mai 2026

Référence technique : 83-228300018-20260504-lmc3224593-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 12/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./S.Q.P.*  
*ED*

**Acte n° AI 2026-512**

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION  
ACCORDEE A LA CROIX ROUGE POUR LA GESTION D'UN D'UN DISPOSITIF  
D'HÉBERGEMENT, DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT EN AUTONOMIE ET EN  
SEMI AUTONOMIE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3221-1 à L3221-12 relatifs aux compétences du président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-1 et L313-3 relatifs aux autorisations et agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A11 du 14 décembre 2021 relative à l'adoption du schéma départemental de l'enfance et de la famille pour la période 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2021-685 du 12 mai 2021 autorisant la création d'un dispositif d'hébergement, de suivi et d'accompagnement en autonomie et en semi autonomie pour des jeunes se déclarant mineurs isolés sur le territoire français relevant de la compétence du département du var à l' association croix-rouge française,

Vu le courrier en date du 23 mai 2025 de Madame SMIRNOV Nathalie, directrice générale de la Croix Rouge demandant le renouvellement de l'autorisation du dispositif d'insertion sociale du Var,

Considérant que l'article 4 de l'arrêté départemental n°AI 2021-685 du 12 mai 2021 précité dispose que conformément à l'article L313-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation,

Considérant les résultats de l'évaluation de la qualité des activités et prestations rendue le 04 avril 2024,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## ARRETE

**Article 1** : L'autorisation accordée à l'association Croix Rouge pour la gestion d'un dispositif d'hébergement, de suivi et d'accompagnement en autonomie et en semi autonomie, dont le siège social est situé 98 rue Didot- 75014 PARIS **est renouvelée à compter du 12 mai 2026**  
Les locaux administratifs du service sont situés au sis 7 rue racine-83000 TOULON.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L313-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), cette autorisation **est renouvelée pour une durée de 5 ans** au vu des résultats positifs de l'évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'autorisation de l'établissement pourra être renouvelée au regard des besoins du département, elle relèvera alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L313-1 du même Code.

**Article 3**: Les caractéristiques de l'établissement sont enregistrées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :  
N° d'identification FINESS de l'établissement: 830026100  
Adresse: 7 rue racine- 83000 TOULON  
Code catégorie: 378

**Article 4** : La capacité d'accueil est de 60 mineurs filles et garçons âgés de 14 à 18 ans et jusqu'à 21 ans sur dérogation en hébergement en autonomie et semi autonomie.

**Article 5 :** Le service sera ouvert en continu afin de permettre un accueil 365 jours par an, 24h sur 24h, quelles que soient les modalités de prise en charge. L'établissement est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale du Var pour la totalité de sa capacité.

**Article 6:** A aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée à l'article 4 du présent arrêté. Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 7:** La direction de La Croix Rouge devra informer le service de l'aide sociale à l'enfance de tout événement survenant au cours de la prise en charge des mineurs et lui adresser régulièrement, sous forme de rapport ou de note de proposition, tous les éléments d'ordre éducatif, psychologique, familial, médical et social relatifs aux mineurs confiés. Les documents financiers, pièces comptables et données statistiques devront être tenus à la disposition des organismes de contrôle

**Article 8:** Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 9:** La directrice générale des services du Département du Var et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Var.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site «<[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)>».

**Fait à Toulon, le 04/05/2026**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 5 mai 2026  
Référence technique : 83-228300018-20260504-lmc3224604-AI-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 12/05/2026  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./S.Q.P.*

*ED*

**Acte n° AI 2026-513**

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION ACCORDEE A L'ASSOCIATION ADSEA AV POUR LA GESTION D'UN DISPOSITIF D'HÉBERGEMENT, DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT EN AUTONOMIE ET EN SEMI AUTONOMIE SUR LE DEPARTEMENT DU VAR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3221-1 à L3221-12 relatifs aux compétences du président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-1 et L313-3 relatifs aux autorisations et agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'article L112-3 du code de l'action sociale et des familles sur la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, le soutien à son développement physique, affectif, intellectuel et social, la préservation de sa santé, de sa sécurité, de sa moralité et de son éducation, dans le respect de ses droits,

Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A11 du 14 décembre 2021 relative à l'adoption du schéma départemental de l'enfance et de la famille pour la période 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2021-669 du 12 mai 2021 autorisant la création d'un dispositif d'hébergement, de suivi et d'accompagnement en autonomie et en semi autonomie pour des jeunes se déclarant mineurs isolés sur le territoire français,

Vu le courrier en date du 15 mai 2025 de Madame GUILLAUME Isabelle, Présidente de l'association ADSEAAV, demandant le renouvellement de l'autorisation,

Considérant que l'article 4 de l'arrêté départemental n°AI 2021-669 du 12 mai 2021 précité dispose que conformément à l'article L313-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation,

Considérant les résultats de l'évaluation de la qualité des activités et prestations rendue le 27 juin 2024,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation accordée à l'association ADSEAAV pour la gestion d'un dispositif d'hébergement, de suivi et d'accompagnement an autonomie et semi autonomie, dont le siège est situé au 230 rue Marcellin BERTHELOT- ZI La Garde- 83000 TOULON **est renouvelée à compter du 12 mai 2026**

Les appartements sont situés sur l'ensemble du département du Var;

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L313-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), cette autorisation est renouvelée **pour une durée de 5 ans** au vu des résultats positifs de l'évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'autorisation de l'établissement pourra être renouvelée au regard des besoins du département, elle relèvera alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L313-1 du même Code.

**Article 3:** Les caractéristiques de l'établissement sont enregistrées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identification FINESS de l'établissement: 83 002 605 0

Adresse: ZI La Garde, 230 Rue Marcellin BERTHELOT, BP 5171- 83000 TOULON

Code catégorie: 378

**Article 4** : La capacité d'accueil de 240 mineurs filles et garçons âgés de 14 à 18 ans et jusqu' à 21 ans sur dérogations en hébergement en autonomie et semi autonomie

**Article 5** : L'établissement sera ouvert en continu afin de permettre un accueil 365 jours par an, 24h sur 24h, quelles que soient les modalités de prise en charge. L'établissement est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale du Var pour la totalité de sa capacité.

**Article 6**: A aucun moment, la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée à l'article 4 du présent arrêté. Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 7**: La direction de l' ADSEAAV devra informer le service de l'aide sociale à l'enfance de tout événement survenant au cours de la prise en charge des mineurs et lui adresser régulièrement, sous forme de rapport ou de note de proposition, tous les éléments d'ordre éducatif, psychologique, familial, médical et social relatifs aux mineurs confiés. Les documents financiers, pièces comptables et données statistiques devront être tenus à la disposition des organismes de contrôle

**Article 8**: Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l' Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 9:** La directrice générale des services du Département du Var et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Var.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site «<<www.telerecours.fr>>».

**Fait à Toulon, le 04/05/2026**

*Signé :* **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 5 mai 2026

Référence technique : 83-228300018-20260504-lmc3224609-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 12/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./S.Q.P.*  
*ED*

**Acte n° AI 2026-514**

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION  
ACCORDEE A L'ASSOCIATION EN CHEMIN POUR LA GESTION D'UNE MAISON  
D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL DENOMMEE "LE CAIRN" SUR LA COMMUNE  
DE CUERS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3221-1 à L3221-12 relatifs aux compétences du président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-1 et L313-3 relatifs aux autorisations et agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A11 du 14 décembre 2021 relative à l'adoption du schéma départemental de l'enfance et de la famille pour la période 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2021-686 du 12 mai 2021 autorisant la création d'un établissement d'accueil collectif de 20 places pour des mineurs non accompagnés géré par l'association En Chemin,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2024-1380 du 21 octobre 2024 modifiant l'âge des mineurs et la capacité d'accueil de la structure Le Cairn,

Vu le courrier en date du 21 mai 2025 de M. LAMBERT Paul, Président de l'association En Chemin, demandant le renouvellement de l'autorisation,

Considérant que l'article 4 de l'arrêté départemental n°AI 2021-686 du 12 mai 2021 précité dispose que conformément à l'article L313-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation,

Considérant les résultats positifs de l'évaluation de la qualité des activités et prestations rendue le 27 mai 2025,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## ARRETE

**Article 1** : L'autorisation accordée à l'association En Chemin dont le siège social est situé 10 boulevard Frédéric MISTRAL- 83400 HYERES pour la gestion d'un établissement, dénommé Le Cairn **est renouvelée à compter du 12 mai 2026.**

La maison d'enfant à caractère social Le Cairn est située au sis 268 avenue Jean MOULIN- 83390 CUERS.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L313-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), cette autorisation est renouvelée **pour une durée de 5 ans** au vu des résultats positifs de l'évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'autorisation de l'établissement pourra être renouvelée au regard des besoins du département, elle relèvera alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L313-1 du même Code.

**Article 3** : Les caractéristiques de l'établissement sont enregistrées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identification FINESS de l'établissement: 83 002 818 9

Adresse: 268 avenue Jean MOULIN- 83390 CUERS.

Code catégorie: 378

**Article 4** : La capacité d'accueil est fixé à 24 places pour l'accueil de mineurs filles et garçons âgés de 12 à 18 ans et jusqu'à 21 sur dérogation, réparties comme suit:

- 12 places en hébergement collectif
- 12 places en semi-autonomie en appartements extérieurs

**Article 5** : L'établissement sera ouvert en continu afin de permettre un accueil 365 jours par an, 24h sur 24h, quelles que soient les modalités de prise en charge. L'établissement est autorisé à recevoir des bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance du Var pour la totalité de sa capacité.

**Article 6** : A aucun moment, la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée à l'article 5 du présent arrêté. Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 7** : La direction de l'association En Chemin devra informer le service de l'aide sociale à l'enfance de tout événement survenant au cours de la prise en charge des mineurs et lui adresser régulièrement, sous forme de rapport ou de note de proposition, tous les éléments d'ordre éducatif, psychologique, familial, médical et social relatifs aux mineurs confiés. Les documents financiers, pièces comptables et données statistiques devront être tenus à la disposition des organismes de contrôle

**Article 8** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 10** : La directrice générale des services du Département du Var et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Var.

**Article 11** :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».

**Fait à Toulon, le 04/05/2026**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 5 mai 2026

Référence technique : 83-228300018-20260504-lmc3224613-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 12/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./S.Q.P.*  
*ED*

**Acte n° AI 2026-516**

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION  
ACCORDEE A L'ASSOCIATION ADSEAAV POUR LA GESTION D'UNE MAISON  
D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL DENOMMEE LE BLUE SUR LA COMMUNE DE  
LA SEYNE-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3221-1 à L3221-12 relatifs aux compétences du président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-1 et L313-3 relatifs aux autorisations et agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A11 du 14 décembre 2021 relative à l'adoption du schéma départemental de l'enfance et de la famille pour la période 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2021-690 du 12 mai 2021 autorisant la création d'un établissement d'accueil collectif de 20 places pour des mineurs non accompagnés géré par l'association ADSEAAV,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-681 du 31 mai 2023 portant extension de la capacité d'accueil de 20 à 23 places,

Vu le courrier en date du 15 mai 2025 de Madame GUILLAUME Isabelle, Présidente de l'association ADSEAAV 83 demandant le renouvellement de l'autorisation,

Considérant que l'article 4 de l'arrêté départemental n°AI 2021-690 du 12 mai 2021 précité dispose que conformément à l'article L313-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation,

Considérant les résultats positifs de l'évaluation de la qualité des activités et prestations rendue le 27 juin 2024,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## ARRETE

**Article 1** : L'autorisation accordée à l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Var (ADSEAAV) pour la gestion d'un établissement, dénommé LE BLUE, dont le siège est situé au 230 rue Marcellin BERTHELOT- ZI La Garde- 83000 TOULON **est renouvelée à compter du 12 mai 2026**

La maison d'enfants à caractère social Le Blue est située au sis 759 avenue Salvador ALLENDE-83500 La Seyne-sur-mer

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L313-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), **cette autorisation est renouvelée pour une durée de 5 ans** au vu des résultats positifs de l'évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'autorisation de l'établissement pourra être renouvelée au regard des besoins du département, elle relèvera alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L313-1 du même Code.

**Article 3** : Les caractéristiques de l'établissement sont enregistrées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identification FINESS de l'établissement: 83 002 694 4

Adresse: 759 avenue Salvador ALLENDE-83500 LA SEYNE SUR MER

Code catégorie: 378

**Article 4** : La capacité d'accueil est de 23 places pour l'accueil de mineurs filles et garçons âgés de 14 à 18 ans et jusqu'à 21 sur dérogation en hébergement collectif.

**Article 5** : L'établissement sera ouvert en continu afin de permettre un accueil 365 jours par an, 24h sur 24h, quelles que soient les modalités de prise en charge. L'établissement est autorisé à recevoir des bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance du Var pour la totalité de sa capacité.

**Article 6** : A aucun moment, la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée à l'article 5 du présent arrêté. Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 7** : La direction de ADSEAAV devra informer le service de l'aide sociale à l'enfance de tout événement survenant au cours de la prise en charge des mineurs et lui adresser régulièrement, sous forme de rapport ou de note de proposition, tous les éléments d'ordre éducatif, psychologique, familial, médical et social relatifs aux mineurs confiés. Les documents financiers, pièces comptables et données statistiques devront être tenus à la disposition des organismes de contrôle

**Article 8** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 9** : La directrice générale des services du Département du Var et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Var.

**Article 10** :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».

**Fait à Toulon, le 04/05/2026**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 5 mai 2026

Référence technique : 83-228300018-20260504-lmc3224627-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 12/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./S.Q.P.*  
*ED*

**Acte n° AI 2026-520**

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION  
DE L'AUTORISATION ACCORDEE A L'ASSOCIATION UMANE POUR LA GESTION  
D'UNE MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL DENOMMEE LA PETITE  
GARENNE SUR LA COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3221-1 à L3221-12 relatifs aux compétences du président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-1 et L313-3 relatifs aux autorisations et agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A11 du 14 décembre 2021 relative à l'adoption du schéma départemental de l'enfance et de la famille pour la période 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2021-691 du 12 mai 2021 autorisant la création d'un établissement d'accueil collectif de 40 places pour des mineurs non accompagnés géré par l'association UMANE,

Vu l'arrêté départemental AI 2024-151 du 19 février 2024 modifiant l'arrêté départemental n° AI 2021-691 du 12 mai 2021,

Vu le courrier en date du 13 mars 2026 de M. BLOIS Alexandre, directeur général adjoint de l'association UMANE demandant le renouvellement de l'autorisation n°AI 2021-691 du 12 mai 2021 avec modification de l'offre en ce qui concerne la qualité et la tranche d'âge du public,

Considérant que l'article 4 de l'arrêté départemental n°AI 2021-691 du 12 mai 2021 précité dispose que conformément à l'article L313-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation,

Considérant les résultats positifs des évaluations menées par les services départementaux,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## ARRETE

**Article 1** : L'autorisation accordée à l'association UMANE pour la gestion d'un établissement, dénommé "La petite garenne", dont le siège social est situé 199 rue Ambroise Paré, L'impérial B, parc de Valgora- 83160 LA VALETTE DU VAR, **est renouvelée à compter du 12 mai 2026.**

La petite garenne est située au sis 235 montée batterie de la montagne, chemin de la petite garenne- 83500 LA SEYNE SUR MER

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L313-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), **cette autorisation est renouvelée pour une durée de 5 ans** au vu des résultats positifs de l'évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'autorisation de l'établissement pourra être renouvelée au regard des besoins du département, elle relèvera alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L313-1 du même Code.

**Article 3** : Les caractéristiques de l'établissement sont enregistrées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identification FINESS de l'établissement: 83 002 496 4

Adresse: 235 Montée Batterie de la montagne-83500 La Seyne sur Mer

Code catégorie: 800

**Article 4** : La capacité d'accueil est de 40 filles et garçons âgés de 6 à 18 ans en hébergement collectif. Des dérogations d'âge pourront être accordées jusqu'à 21 ans.

**Article 5** : L'établissement sera ouvert en continu afin de permettre un accueil 365 jours par an, 24h sur 24h, quelles que soient les modalités de prise en charge. L'établissement est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance du Var pour la totalité de sa capacité.

**Article 6** : A aucun moment, la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée à l'article 5 du présent arrêté. Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 7** : La direction de l'association UMANE devra informer le service de l'aide sociale à l'enfance du Var de tout événement survenant au cours de la prise en charge des mineurs et lui adresser régulièrement, sous forme de rapport ou de note de proposition, tous les éléments d'ordre éducatif, psychologique, familial, médical et social relatifs aux mineurs confiés. Les documents financiers, pièces comptables et données statistiques devront être tenus à la disposition des organismes de contrôle

**Article 8** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 9 :** La directrice générale des services du Département du Var et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Var.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».

**Fait à Toulon, le 04/05/2026**

*Signé :* **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 5 mai 2026

Référence technique : 83-228300018-20260504-lmc3224673-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 12/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./S.Q.P.*

*ED*

**Acte n° AI 2026-521**

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION  
ACCORDEE A L'ASSOCIATION SOLIDARIZ TOIT POUR LA GESTION D'UNE  
MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL DENOMMEE "SOLIDARIZ TOIT"  
SUR LA COMMUNE DE SAINT MAXIMIM LA SAINTE BAUME**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3221-1 à L3221-12 relatifs aux compétences du président du conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-1 et L313-3 relatifs aux autorisations et agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le Code civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A11 du 14 décembre 2021 relative à l'adoption du schéma départemental de l'enfance et de la famille pour la période 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2021-689 du 12 mai 2021 autorisant la création d'un établissement d'accueil collectif de 10 places destinées à des mineurs isolés géré par l'association Solidariz Toit,

Vu le courrier en date du 09 mai 2025 de Mme RIBAUD Sonia, Présidente de l'association Solidariz Toit et de Mme METIVIER Marie-Cécile, Directrice de l'établissement « Solidariz Toit » sur la commune de SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME demandant le renouvellement de l'autorisation,

Considérant que l'article 4 de l'arrêté départemental n° AI 2021-689 du 12 mai 2021 précité dispose que conformément à l'article L313-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation,

Considérant les résultats positifs de l'évaluation de la qualité des activités et prestations communiqués le 17 mars 2025,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## ARRETE

**Article 1:** L'autorisation accordée à l'association "Solidariz Toit" pour la gestion d'un établissement, dénommé Solidariz Toit, dont le siège est situé 526 chemin les hauts de Resty- 83470 SAINT MAXIMIM LA SAINTE BAUME, **est renouvelée à compter du 12 mai 2026.**

La maison d'enfants à caractère social « Solidariz Toit » est située au sis 526 chemin les hauts de Resty- 83470 SAINT MAXIMIM LA SAINTE BAUME.

**Article 2:** Conformément aux dispositions de l'article L313-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), **cette autorisation est renouvelée pour une durée de 5 ans** au vu des résultats positifs de l'évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'autorisation de l'établissement pourra être renouvelée au regard des besoins du département, elle relèvera alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L313-1 du même Code.

**Article 3:** Les caractéristiques de l'établissement sont enregistrées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identification FINESS de l'établissement: 83 002 493 1

Adresse: 562 chemin les hauts de resty

Code catégorie: 378

**Article 4:** La capacité d'accueil est fixée à 10 places pour l'accueil de mineurs, filles et garçons âgés de 14 à 18 ans et jusqu'à 21 ans sur dérogation répartie comme suit:

- 6 places en hébergement collectif
- 4 places en semi-autonomie ou autonomie en appartements extérieurs.

**Article 5:** L'établissement sera ouvert en continu afin de permettre un accueil 365 jours par an, 24h sur 24h, quelles que soient les modalités de prise en charge. L'établissement est autorisé à recevoir des bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance du Var pour la totalité de sa capacité.

**Article 6:** A aucun moment, la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée à l'article 4 du présent arrêté. Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 7:** La direction de l'association Solidariz Toit devra informer le service de l'aide sociale à l'enfance de tout événement survenant au cours de la prise en charge des mineurs et lui adresser régulièrement, sous forme de rapport ou de note de proposition, tous les éléments d'ordre éducatif, psychologique, familial, médical et social relatifs aux mineurs confiés. Les documents financiers, pièces comptables et données statistiques devront être tenus à la disposition des organismes de contrôle

**Article 8:** Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 9:** La directrice générale des services du Département du Var et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Var.

**Article 10:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 04/05/2026**

*Signé :* **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 5 mai 2026

Référence technique : 83-228300018-20260504-lmc3224679-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 12/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./S.Q.P.*  
*ED*

**Acte n° AI 2026-530**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION  
ACCORDEE A L'ASSOCIATION ADSEAAV POUR LA GESTION D'UNE MAISON  
D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL DENOMMEE L'AGORA SUR LA COMMUNE DE  
CUERS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3221-1 à L3221-12 relatifs aux compétences du président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-1 et L313-3 relatifs aux autorisations et agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A11 du 14 décembre 2021 relative à l'adoption du schéma départemental de l'enfance et de la famille pour la période 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2021-271 du 12 mai 2021 autorisant la création d'une structure d'hébergement, de suivi et d'accompagnement de jeunes se déclarant mineurs isolés sur le territoire français relevant de la compétence du département du Var à l'association ADSEAAV,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2022-751 du 16 mai 2022 modifiant l'autorisation accordée à l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes en difficulté (ADSEAAV) en vue de la création d'une structure de 40 places d'hébergement, de suivi et d'accompagnement pour des mineurs privés temporairement ou définitivement de leurs familles à CUERS,

Vu le courrier en date du 15 mai 2025 de Madame GUILLAUME Isabelle, Présidente de l'association ADSEAAV, demandant le renouvellement de l'autorisation,

Considérant que l'article 4 de l'arrêté départemental n°AI 2021-271 du 12 mai 2021 précité dispose que conformément à l'article L313-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation,

Considérant les résultats de l'évaluation de la qualité des activités et prestations rendue le 27 juin 2024,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## ARRETE

**Article 1** : L'autorisation accordée à l'association ADSEAAV pour la gestion d'un établissement, dénommé L'Agora, dont le siège est situé au 230 rue Marcellin BERTHELOT- ZI La Garde- 83000 TOULON **est renouvelée à compter du 12 mai 2026**

L'Agora est situé au sis 967 avenue des Bousquets- 83390 CUERS

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L313-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), **cette autorisation est renouvelée pour une durée de 5 ans** au vu des résultats positifs de l'évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'autorisation de l'établissement pourra être renouvelée au regard des besoins du département, elle relèvera alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L313-1 du même Code.

**Article 3** : Les caractéristiques de l'établissement sont enregistrées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identification FINESS de l'établissement: 83 002 693 6

Adresse: 967 avenue des bousquets- 83390 CUERS

Code catégorie: 378

**Article 4** : La capacité d'accueil de 40 mineurs filles et garçons âgés de 12 à 18 ans et jusqu'à 21 ans sur dérogation répartis comme suit :

- 20 places en hébergement collectif,
- 20 places destinées à la mise à l'abri immédiate, l'évaluation, l'orientation et l'accueil de court séjour pour des mineurs non accompagnés sur le territoire Français et destinées à l'accueil d'urgence de court séjour pour l'accueil de mineurs fugueurs garçon âgés de plus de 14 ans dont l'autorité parentale est domiciliée hors du département du Var.

**Article 5** : L'établissement sera ouvert en continu afin de permettre un accueil 365 jours par an, 24h sur 24h, quelles que soient les modalités de prise en charge. L'établissement est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale du Var pour la totalité de sa capacité.

**Article 6**: A aucun moment, la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée à l'article 5 du présent arrêté. Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 7** : La direction de l'ADSEAAV devra informer le service de l'aide sociale à l'enfance de tout événement survenant au cours de la prise en charge des mineurs et lui adresser régulièrement, sous forme de rapport ou de note de proposition, tous les éléments d'ordre éducatif, psychologique, familial, médical et social relatifs aux mineurs confiés. Les documents financiers, pièces comptables et données statistiques devront être tenus à la disposition des organismes de contrôle

**Article 8** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 9** : La directrice générale des services du Département du Var et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Var.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».

**Fait à Toulon, le 04/05/2026**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 5 mai 2026

Référence technique : 83-228300018-20260504-lmc3224764-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 12/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./S.Q.P.*  
*ED*

**Acte n° AI 2026-534**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION  
ACCORDEE A L'ASSOCIATION ADSEAAV POUR LA GESTION D'UNE MAISON  
D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL DENOMMEE LE RELAIS SUR LE TERRITOIRE  
DU VAR HORS SECTEUR METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3221-1 à L3221-12 relatifs aux compétences du président du conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-1 et L313-3 relatifs aux autorisations et agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le Code civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A11 du 14 décembre 2021 relative à l'adoption du schéma départemental de l'enfance et de la famille pour la période 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2021-692 du 12 mai 2021 autorisant la création d'une structure d'hébergement, de suivi et d'accompagnement de jeunes se déclarant mineurs isolés sur le territoire français relevant de la compétence du département du var à l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance de l'adolescence et des adultes en difficulté du var (ADSEAAV),

Vu l'arrêté n° AI 2024-383 du 22 mars 2024 modifiant l'arrêté n° AI 2021-692 du 12 mai 2021 relatif à l'autorisation accordée à l'association ADSEAAV pour la création d'une structure de 45 places d'hébergement, de suivi et d'accompagnement de jeunes se déclarant mineurs isolés sur le territoire français relevant de la compétence du département du var,

Vu le courrier en date du 15 mai 2025 de Madame Isabelle GUILLAUME, Présidente de l'association ADSEAAV demandant le renouvellement de l'autorisation de la structure " Le Relais",

Considérant que l'article 4 de l'arrêté départemental n°AI 2021-692 du 12 mai 2021 précité dispose que conformément à l'article L313-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation,

Considérant les résultats positifs de l'évaluation de la qualité des activités et prestations communiqués le 27 juin 2024,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## ARRETE

**Article 1** : L'autorisation accordée à l'association ADSEAAV pour la gestion d'un établissement, dénommé "Le relais", dont le siège est situé au 230 rue Marcellin BERTHELOT- ZI La Garde-83000 TOULON **est renouvelée à compter du 12 mai 2026**

Le relais est situé dans le département du Var hors hors secteur Métropole Toulon Provence Méditerranée.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L313-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), **cette autorisation est renouvelée pour une durée de 5 ans** au vu des résultats positifs de l'évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'autorisation de l'établissement pourra être renouvelée au regard des besoins du département, elle relèvera alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L313-1 du même Code.

**Article 3** : La capacité d'accueil de 45 places pour l'accueil de filles et garçons âgés de 12 à 18 ans et jusqu'à 21 ans sur dérogation répartis comme suit:

- 15 places d'hébergement collectif, pour des mineurs isolés âgés de 12 à 18 ans, situées hors secteur Métropole Toulon Provence Méditerranée
- 5 places d'accueil d'urgence, situées hors secteur Métropole Toulon Provence Méditerranée
- 25 places d'hébergement en semi-autonomie, pour des mineurs isolés âgés de 14 à 18 ans, dans des appartements situés à proximité de la structure d'hébergement collectif hors secteur Métropole Toulon Provence Méditerranée.

**Article 4 :** L'établissement sera ouvert en continu afin de permettre un accueil 365 jours par an, 24h sur 24h, quelles que soient les modalités de prise en charge. L'établissement est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale du Var pour la totalité de sa capacité.

**Article 5:** A aucun moment, la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée à l'article 4 du présent arrêté. Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 6:** La direction de l' ADSEAAV devra informer le service de l'aide sociale à l'enfance de tout événement survenant au cours de la prise en charge des mineurs et lui adresser régulièrement, sous forme de rapport ou de note de proposition, tous les éléments d'ordre éducatif, psychologique, familial, médical et social relatifs aux mineurs confiés. Les documents financiers, pièces comptables et données statistiques devront être tenus à la disposition des organismes de contrôle

**Article 7:** Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l' Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 8:** La directrice générale des services du Département du Var et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Var.

**Article 9:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».

**Fait à Toulon, le 04/05/2026**

*Signé :* **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 5 mai 2026  
Référence technique : 83-228300018-20260504-lmc3224845-AI-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 12/05/2026  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./P.M.I.*  
*HH*

**Acte n° AI 2026-556**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT  
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE  
TYPE CRECHE DENOMME "LES P'TITS BOUCHONS" A LA CRAU**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental du 5 novembre 2002 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants sis à La Crau,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2021-751 du 18 juin 2021 portant modification de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les P'tits Bouchons » situé à La Crau,

Considérant le dossier de demande de modification présenté par l'association « Les P'tits Bouchons » informant le Département des évolutions suivantes : changement de directrice, changement de composition de l'effectif total de la structure, changement de référent « Santé et Accueil Inclusif », modification des âges limites des enfants accueillis et adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et d'un nouveau projet d'établissement, lesquels souscrivent aux

obligations légales et réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 01 avril 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 27 avril 2026,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Les articles 3 à 9 de l'arrêté départemental du 5 novembre 2002 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les P'tits Bouchons » situé à La Crau, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et **augmentés de 8 articles** :

« **Article 2** : *L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L.2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté autorisant la création susmentionné du 05 novembre 2002, renouvelable dans des conditions définies par décret.*

**Article 3** : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Les P'tits Bouchons ».*

**Article 4** : *L'adresse est fixée au « 63 allée du Serpolet - Parc de la Moutonne à La Crau ».*

**Article 5** : *La structure est de type « crèche ».*

**Article 6** : *L'établissement fonctionne avec « la Prestation de service Unique (PSU) ».*

**Article 7** : *La capacité d'accueil est fixée à « 28 places ».*

*La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-27 est de « 32 places ».*

**Article 8** : *Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :*

- « 166.1 m<sup>2</sup> » d'espaces internes,
- « 161 m<sup>2</sup> » d'espaces externes.

**Article 9** : *Les âges limites des enfants pouvant y être accueillis sont de « 2 mois ½ à 3 ans pouvant aller jusqu'à 6 ans dans le cadre des enfants porteurs de handicap ».*

**Article 10** : *Les jours et horaires d'ouverture au public sont fixés :*

- « du lundi au vendredi de 7h30 à 18h ».

*Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.*

**Article 11** : *La directrice de la structure est « Madame Séverine FANGET - infirmière diplômée d'état »*

*Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.*

**Article 12** : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : « un professionnel pour 5 enfants non marcheurs et un professionnel pour 8 enfants marcheurs », avec un minimum de deux professionnels dont au moins un professionnel relevant du 1° de l'article R 2324-42 du code de la santé publique.*

**Article 13** : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

- *1 directrice à 0.95 ETP, dont 0.75 ETP de direction et 0.20 ETP de temps infirmier,*
- *1 éducatrice de jeunes enfants, pour 0.80 ETP,*
- *4 auxiliaires de puériculture, pour 4 ETP,*
- *3 professionnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, pour 2.76 ETP.*
  
- *1 personnel chargé de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie, pour 1 ETP.*

*Madame Séverine FANGET, infirmière diplômée d'état disposant de 3 ans d'expérience professionnelle auprès des jeunes enfants, est la référente "Santé et Accueil Inclusif" de l'établissement à hauteur de minimum 30 heures par an dont 6 heures par trimestre.*

**Article 14** : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour la délivrance du présent arrêté.*

**Article 15** : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour la délivrance du présent arrêté.*

**Article 16** : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté départemental du 5 novembre 2002 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les P'tits Bouchons » situé à La Crau demeurent inchangés.

**Article 3** : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° AI 2021-751 du 18 juin 2021 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les P'tits Bouchons » situé à La Crau.

**Article 4** : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

**Article 5** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

**Article 6** : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1<sup>er</sup> avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

**Article 7** : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 11/05/2026**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du**  
**Var**

Réception au contrôle de légalité : 11 mai 2026

Référence technique : 83-228300018-20260511-lmc3225314-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 13/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./P.M.I.*  
*HH*

**Acte n° AI 2026-559**

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVÉ DE TYPE MICRO-CRÈCHE DÉNOMMÉ "LES ÉTOILES BLEUES" SITUÉ À PUGET-VILLE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2021-1803 du 4 janvier 2022 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants sis à Puget-Ville,

Considérant le dossier de demande de modification, reçu le 19 décembre 2025, présenté par le gestionnaire de la société à responsabilité limitée à associé unique (SARLU) « SARLU La Chrysalide » informant le Département des évolutions suivantes : modification du titulaire de l'autorisation, changement des âges limites des enfants accueillis, changement de composition de l'effectif total de la structure, changement de référent « Santé et Accueil Inclusif », adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 28 avril 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 28 avril 2026,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les articles 2 à 9 de l'arrêté départemental n° AI 2021-1803 du 4 janvier 2022 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants sis à Puget-Ville , **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et **augmentés de 9 articles** :

« **Article 2 :** *La gestion et l'administration de cet établissement sont désormais assurées par « la société à responsabilité limitée à associé unique (SARLU) La Chrysalide » située 119 place de l'église à Puget-Ville, 83390.*

**Article 3 :** *L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L.2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté autorisant la création susmentionné du 04 janvier 2022, renouvelable dans des conditions définies par décret.*

**Article 4 :** *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Les étoiles Bleues ».*

**Article 5 :** *L'adresse est fixée au « 119 place de l'église à Puget-Ville ».*

**Article 6 :** *La structure est de type « micro-crèche ».*

**Article 7 :** *L'établissement fonctionne avec « le Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG) dans le cadre de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE) ».*

**Article 8 :** *La capacité d'accueil est fixée à « 12 places ».  
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R.2324-27 est de « 14 places ».*

**Article 9 :** *Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :*

- « 103.82 m<sup>2</sup> » d'espaces internes,
- environ « 120 m<sup>2</sup> » d'espaces externes.

**Article 10 :** *Les âges limites des enfants pouvant y être accueillis sont de « 10 semaines à 6 ans ».*

**Article 11 :** *Les jours et horaires d'ouverture au public sont fixés :*

- « du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 ».

*Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.*

**Article 12** : *La référente technique de la structure est « Madame Audrey LOPEZ - éducatrice de jeunes enfants ».*

*Le règlement de fonctionnement précise cette fonction.*

**Article 13** : *Madame Audrey LOPEZ - éducatrice de jeunes enfants, exerce également la fonction de référente technique à hauteur de 0.20 ETP au sein de l'établissement « Cadet Rousselle 2 » situé à « La Garde ».*

**Article 14** : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : « un professionnel pour 5 enfants non marcheurs et un professionnel pour 8 enfants marcheurs », avec :*

- jusqu'à 3 enfants : un professionnel diplômé ou deux professionnels qualifiés,
- à partir de 4 enfants : deux professionnels.

**Article 15** : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

- 1 référente technique - éducatrice de jeunes enfants pour 0.80 ETP, dont 0.20 ETP de direction,
- 1 auxiliaire de puériculture, pour 1 ETP,
- 2 professionnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 2 ETP, dont 0.49 ETP consacrés à l'entretien, la lingerie et la restauration.

*Mme Faustine LECLERCQ, infirmière puéricultrice diplômée d'état, est la référente "Santé et Accueil Inclusif" de l'établissement à hauteur de minimum 10 heures par an dont 2 heures par trimestre.*

**Article 16** : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour la délivrance du présent arrêté.*

**Article 17** : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour la délivrance du présent arrêté.*

**Article 18** : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

**Article 2** : *Les autres articles de l'arrêté départemental n° AI 2021-1803 du 4 janvier 2022 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants sis à Puget-Ville, demeurent inchangés.*

**Article 3** : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

**Article 4** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

**Article 5** : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1<sup>er</sup> avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

**Article 6** : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 11/05/2026**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 11 mai 2026

Référence technique : 83-228300018-20260511-lmc3225393-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 12/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./P.M.I.*  
*MR*

**Acte n° AI 2026-589**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE TYPE MICRO-CRECHE DENOMME "LES APPRENTIS-SAGES" SITUE A LA MOLE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2018-454 du 24 avril 2018 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants sis à La Môle,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2021-741 du 1<sup>er</sup> juin 2021 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche "Les Apprentis-sages" à La Môle,

Considérant le dossier transmis par l'association "Maison d'Accueil Multiservice Intergénérationnelle" (MAMI), reçu le 24 décembre 2025, relatif aux évolutions suivantes : modification du titulaire de l'autorisation, changement de référente technique, changement de composition de l'effectif total de la structure et adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et

réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 24 décembre 2025 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique.

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 27 avril 2026.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les articles 2 à 10 de l'arrêté départemental n°AI 2018-454 du 24 avril 2018 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants sis à La Môle, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et augmentés de 7 articles :

« **Article 2 :** La gestion et l'administration de cet établissement sont assurées par l'association MAMI.

**Article 3 :** *L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté autorisant la création susmentionnée n°AI 2018-454 du 24 avril 2018, renouvelable dans les conditions définies par décret.*

**Article 4 :** *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Les Apprentis-sages ».*

**Article 5 :** *L'adresse est fixée au « 11 rue du Vol de Nuit - ZAC Quartier Saint-Exupéry - 83310 La Môle ».*

**Article 6 :** *La structure est de type « micro-crèche ».*

**Article 7 :** *L'établissement fonctionne avec la « Prestation de Service Unique (PSU) ».*

**Article 8 :** *La capacité d'accueil maximale est fixée à 10 places. La capacité d'accueil qui en résulte par application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.2324-27 est de « 12 places ».*

**Article 9 :** *Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :*

- « 130 m<sup>2</sup> » d'espaces internes
- « 120 m<sup>2</sup> » d'espaces externes

**Article 10 :** *L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 3 mois à 6 ans ».*

**Article 11 :** *Les jours et horaires d'ouverture au public sont fixés :*

- « du lundi au vendredi de 7h30 à 18h. »

*Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.*

**Article 12** : *La référente technique de la structure est « Madame FERNANDES Delphine - éducatrice de jeunes enfants ».*

*Le règlement de fonctionnement précise cette fonction.*

**Article 13** : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant :*

- *un professionnel pour cinq enfants non marcheurs et un professionnel pour 8 enfants marcheurs, avec :*
  - *jusqu'à 3 enfants : un professionnel diplômé ou deux professionnels qualifiés,*
  - *à partir de 4 enfants : deux professionnels*

**Article 14** : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

- . *1 référente technique - éducatrice de jeunes enfants, pour 1 ETP dont au moins 0,20 ETP de temps administratif,*
- . *1 auxiliaire de puériculture, pour 0,80 ETP,*
- . *3 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, pour 3 ETP dont 0,39 en temps de restauration et d'entretien,*

*Mme Amélie GENIEYS, infirmière diplômée d'état disposant des trois années d'expérience professionnelle auprès des jeunes enfants, est la référente "Santé et Accueil Inclusif", à hauteur de 10 heures par an dont 2 heures par trimestre.*

**Article 15** : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté.*

**Article 16** : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté.*

**Article 17** : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté modificatif doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté départemental n°AI 2018-454 du 24 avril 2018 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants sis à La Môle demeurent inchangés.

**Article 3** : Le présent arrêté abroge l'arrêté départemental n°AI 2021-741 du 1<sup>er</sup> juin 2021 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche "Les Apprentis-sages" à La Môle.

- Article 4 :** La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.
- Article 5 :** Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.
- Article 6 :** Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1<sup>er</sup> avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.
- Article 7 :** La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 11/05/2026**

*Signé :* **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 11 mai 2026  
Référence technique : 83-228300018-20260511-lmc3225415-AI-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 13/05/2026  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./P.M.I.*  
*HH*

**Acte n° AI 2026-604**

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVÉ DE TYPE MICRO-CRÈCHE DÉNOMMÉ "LES PETITS SUDISTES" SITUÉ À SOLLIÈS-VILLE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2022-1802 du 18 novembre 2022 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants sis à Solliès-Ville,

Considérant le dossier de demande de modification présenté par le gestionnaire de la société par actions simplifiée (SAS) « BDR 83 SOLLIÈS VILLE L'OUVASTRE » informant le Département des évolutions suivantes : changement de nom de l'établissement, changement de référente technique, changement de composition de l'effectif total de la structure, changement de référent « Santé et Accueil Inclusif », adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 07 avril 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 28 avril 2026,

## ARRÊTE

**Article 1** : Les articles 3 à 9 de l'arrêté départemental n° AI 2022-1802 du 18 novembre 2022 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants sis à Solliès-Ville, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et **augmentés de 8 articles** :

« **Article 2** : *L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L.2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, - à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté autorisant la création susmentionné n° AI 2022-1802 du 18 novembre 2022, renouvelable dans des conditions définies par décret.*

**Article 3** : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Les Petits Sudistes ».*

**Article 4** : *L'adresse est fixée au « 170 route nationale 97 à Solliès-Ville, 83210 ».*

**Article 5** : *La structure est de type « micro-crèche ».*

**Article 6** : *L'établissement fonctionne avec « le Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG) dans le cadre de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE) ».*

**Article 7** : *La capacité d'accueil est fixée à « 12 places ».*  
*La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R.2324-27 est de « 14 places ».*

**Article 8** : *Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :*

- « 88.06 m<sup>2</sup> » d'espaces internes,
- « 30.09 m<sup>2</sup> » d'espaces externes.

**Article 9** : *Les âges limites des enfants pouvant y être accueillis sont de :*

- « 10 semaines à 4 ans ».

**Article 10** : *Les jours et horaires d'ouverture au public sont fixés :*

- « du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 ».

*Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.*

**Article 11** : *La référente technique de la structure est « Madame Marie THIEUW - auxiliaire de puériculture » avec le soutien de Madame Aurélie GATINEAU - infirmière diplômée d'état, à hauteur de 10h/an dont 2h/trimestre.*

*Le règlement de fonctionnement précise cette fonction.*

**Article 12** : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : « un professionnel pour 6 enfants » avec :*

- jusqu'à 3 enfants : un professionnel diplômé ou deux professionnels qualifiés,
- à partir de 4 enfants : deux professionnels.

**Article 13** : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

- 1 référente technique, auxiliaire de puériculture pour 1 ETP, dont 0.22 ETP de direction,
- 3 professionnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 3 ETP, dont 0.30 ETP consacrés à l'entretien, la lingerie et la restauration.

*Madame Laure CONSTANT, infirmière puéricultrice diplômée d'état, est la référente « Santé et Accueil Inclusif » de l'établissement à hauteur de minimum 10 heures par an dont 2 heures par trimestre.*

**Article 14** : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour la délivrance du présent arrêté.*

**Article 15** : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour la délivrance du présent arrêté.*

**Article 16** : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté départemental n° AI 2022-1802 du 18 novembre 2022 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Le Berceau des Rois - L'Ouvastre » situé à Solliès-Ville demeurent inchangés.

**Article 3** : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

**Article 4** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

**Article 5** : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1<sup>er</sup> avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

**Article 6 :** La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 11/05/2026**

*Signé :* **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 11 mai 2026

Référence technique : 83-228300018-20260511-lmc3225362-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 13/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./P.M.I.*  
*JC*

**Acte n° AI 2026-620**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT  
DE L'ETABLISSEMENT DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE TYPE MICRO-  
CRECHE "LES P'TITS BOUCANS" SITUE A ROCBARON**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental du 25 mars 2024 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants sis à Rocbaron,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2025-561 du 3 avril 2025 portant modification de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les P'tits Boucans » situé à Rocbaron,

Considérant le dossier de demande de modification présenté par l'association « Les P'tits Boucans » informant le Département des évolutions suivantes : changement de composition de l'effectif total de la structure et adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et d'un nouveau projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 21 janvier 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 29 avril 2026,

## ARRÊTE

**Article 1** : Les articles 2 à 12 de l'arrêté départemental du 25 mars 2024 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les P'tits Boucans » situé à Rocbaron, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et **augmentés de 4 articles** :

« **Article 2** : *L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L.2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté autorisant la création susmentionné du 25 mars 2024, renouvelable dans des conditions définies par décret.*

**Article 3** : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Les P'tits Boucans ».*

**Article 4** : *L'adresse est fixée à « Les Jardins de la Verrerie - Lieu-dit Les Vignes à Rocbaron ».*

**Article 5** : *La structure est de type « micro-crèche ».*

**Article 6** : *L'établissement fonctionne avec « le Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG) dans le cadre de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE) ».*

**Article 7** : *La capacité d'accueil est fixée à « 12 places ».*

*La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-27 est de « 14 places ».*

**Article 8** : *Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :*

- « 93.9 m<sup>2</sup> » d'espaces internes,
- « 124.60 m<sup>2</sup> » d'espaces externes.

**Article 9** : *Les âges limites des enfants pouvant y être accueillis sont de « 10 semaines à 3 ans révolus ».*

**Article 10** : *Les jours et horaires d'ouverture au public sont fixés :*

- « du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 ».

*Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.*

**Article 11** : *La référente de la structure est « Madame Morgane PIRROTA - infirmière puéricultrice »*

*Le règlement de fonctionnement précise cette fonction.*

**Article 12** : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : « un professionnel pour 6 enfants », avec :*

- *jusqu'à 3 enfants : un professionnel diplômé ou deux professionnels qualifiés sans expérience professionnelle,*
- *à partir de 4 enfants : deux professionnels.*

**Article 13** : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

- *1 directrice à 0.96 ETP, dont 0.20 ETP de direction,*
- *1 auxiliaire de puériculture, pour 1 ETP,*
- *3 professionnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, pour 2.79 ETP, dont 0.36 ETP consacrés à l'entretien, la lingerie et la restauration.*

*Mme Morgane PIROTTA infirmière puéricultrice diplômée d'état est également la référente "Santé et Accueil Inclusif" de l'établissement à hauteur de minimum 10 heures par an dont 2 heures par trimestre.*

**Article 14** : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour la délivrance du présent arrêté.*

**Article 15** : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour la délivrance du présent arrêté.*

**Article 16** : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté départemental du 25 mars 2024 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les P'tits Boucans » situé à Rocbaron demeurent inchangés.

**Article 3** : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° AI 2025-561 du 3 avril 2025 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les P'tits Boucans » situé à Rocbaron.

**Article 4** : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

**Article 5** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

**Article 6** : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1<sup>er</sup> avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

**Article 7** : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 11/05/2026**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 11 mai 2026

Référence technique : 83-228300018-20260511-lmc3225520-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 13/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./P.M.I.*  
*JC*

**Acte n° AI 2026-624**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT  
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PUBLIC DE  
TYPE TRES GRANDE CRECHE "LA MAISON MUNICIPALE DE LA PETITE  
ENFANCE" A CARQUEIRANNE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu l'article L.2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1982 actant la création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Carqueiranne,

Vu l'arrêté municipal du 28 juin 2024 actant la modification de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « La Maison Municipale de La Petite Enfance » situé à Carqueiranne,

Vu l'avis départemental du 28 novembre 2024 favorable aux modifications de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « La Maison Municipale de La Petite Enfance » situé à Carqueiranne,

Considérant le dossier de demande de modification présenté par la commune de Carqueiranne, informant le Département des évolutions suivantes : changement de la superficie des surfaces intérieures et extérieures dédiés à l'accueil des enfants, changement des horaires d'accueil, adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 18 février 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 29 avril 2026.

### **ARRÊTE**

**Article 1** : La commune de Carqueiranne a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 10 décembre 1982 à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Carqueiranne, dont les nouvelles modalités de fonctionnement sont définies ci-après.

« **Article 2** : *L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de la signature, par le Préfet du Var, de l'arrêté préfectoral autorisant sa création en date du 10 décembre 1982, renouvelable dans des conditions définies par décret.*

**Article 3** : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « La Maison Municipale de La Petite Enfance ».*

**Article 4** : *L'adresse est fixée au « Allée du Parc - 83320 Carqueiranne ».*

**Article 5** : *La structure est de type « très grande crèche ».*

**Article 6** : *L'établissement fonctionne avec :*

- « la Prestation de service Unique (PSU) ».

**Article 7** : *La capacité d'accueil est fixée à « 65 places ».*

*La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-27 est de « 75 places ».*

**Article 8** : *Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :*

- « 410.97 m<sup>2</sup> » d'espaces internes,
- « 298.14 m<sup>2</sup> » d'espaces externes.

**Article 9** : *Les âges limites des enfants pouvant y être accueillis sont de « 3 mois à 5 ans révolus »*

**Article 10** : *Les jours et horaires d'ouverture au public sont fixés*

- « du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 00 »

*Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.*

**Article 11** : *Le directrice est « Madame Christel FERRERO - infirmière puéricultrice ».*

*Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignées et les conditions de suppléance*

**Article 12** : *La directrice adjointe est « Madame Aurélie LAMETTE - éducatrice de jeunes enfants ».*

**Article 13** : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : « un professionnel pour 5 enfants non marcheurs et un professionnel pour 8 enfants marcheurs »,*

- avec un minimum de deux professionnels dont au moins un professionnel relevant du 1° de l'article R 2324-42 du code de la santé publique.

**Article 14** : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

- *1 directrice pour 1 ETP,*
- *1 directrice adjointe pour 0.75 ETP,*
- *3 infirmières pour 0.40 ETP,*
- *2 éducatrices de jeune enfants pour 2 ETP,*
- *13 auxiliaires de puériculture pour 12.5 ETP,*
- *7 professionnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 6.25 ETP,*
  
- *4 agents consacrés à l'entretien, la lingerie et la restauration pour 3.75 ETP.*

*Madame Christel FERRERO - infirmière puéricultrice est également la référente "Santé et Accueil Inclusif" de l'établissement à hauteur de minimum 50 heures par an dont 8 heures par trimestre.*

**Article 15** : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour la délivrance du présent arrêté.*

**Article 16** : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour la délivrance du présent arrêté.*

**Article 17** : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

**Article 2** : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

**Article 3** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

**Article 4** : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1<sup>er</sup> avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

**Article 5** : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 11/05/2026**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 11 mai 2026

Référence technique : 83-228300018-20260511-lmc3225499-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 13/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./P.M.I.*  
*AG*

**Acte n° AI 2026-649**

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE TYPE MICRO-CRECHE "LES BISOUNOURS 1" SITUÉ À LA SEYNE-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2009-1646 du 17 septembre 2009 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Les Bisounours » situé à La Seyne-sur-Mer.

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-1335 du 7 octobre 2024 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche "Les Bisounours 1" à La Seyne-sur-Mer,

Considérant le dossier de demande de modification présenté par l'association, informant le Département des évolutions suivantes : changement de qualification de la référente technique et de la composition de l'effectif total de la structure, adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et

réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 23 avril 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 5 mai 2026.

## ARRÊTE

**Article 1** : Les articles 3 à 10 de l'arrêté n° AI 2009-1646 du 17 septembre 2009 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Bisounours » situé à La Seyne-sur-mer, relatifs aux modalités de fonctionnement de la structure sont désormais rédigés comme suit et augmentés de 7 articles.

- « **Article 2** : *L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté autorisant la création susmentionné n° AI 2009-1568 du 17 septembre 2009, renouvelable dans des conditions définies par décret.*
- Article 3** : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé «Les Bisounours 1».*
- Article 4** : *L'adresse est fixée au « 178 avenue Etienne d'Orves 83500 La Seyne-sur-Mer».*
- Article 5** : *La structure est de type « micro-crèche ».*
- Article 6** : *L'établissement fonctionne avec « le Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG) dans le cadre de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE) ».*
- Article 7** : *La capacité d'accueil maximale est fixée à 10 places.  
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R 2324-37 est de 12 places.*
- Article 8** : *La superficie des espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants est la suivante :*
- 71.49 m<sup>2</sup> d'espaces internes,
  - 33 m<sup>2</sup> d'espaces extérieurs.
- Article 9** : *L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 12 mois à 6 ans ».*
- Article 10** : *L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 7h30 à 18h.*
- Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.*

**Article 11** : *La référente technique de la structure est Mme MATHONET Sabrina - CAP Petite Enfance, avec le soutien de Mme FOUQUES Nadège, éducatrice de jeunes enfants, à hauteur de 10h par an minimum, dont 2h par trimestre.*

*Le règlement de fonctionnement précise cette fonction.*

*Mme MATHONET est également référente technique de l'établissement « Les Bisounours 2 » situé à La Seyne-sur-Mer à hauteur de 0.20 ETP sur l'établissement.*

**Article 12** : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : 1 professionnel pour 6 enfants selon les modalités suivantes :*

- *jusqu'à 3 enfants : un professionnel diplômé ou deux professionnels qualifiés sans expérience professionnelle,*
- *à partir de 4 enfants : deux professionnels.*

**Article 13** : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

- . 1 référente technique - CAP Petite Enfance, pour 0.20 ETP de temps administratif,*
- . 3 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, pour 3 ETP, dont 0.21 ETP en temps de restauration et d'entretien.*
- . un professionnel "dit volant" est également présent suivant les besoins.*

*Le Docteur Patrice LEMOUEL, médecin généraliste, est le référent « Santé et Accueil inclusif à hauteur de 10h par dont 2h par trimestre ».*

**Article 14** : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour la délivrance du présent arrêté.*

**Article 15** : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour la délivrance du présent arrêté.*

**Article 16** : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

**Article 2** : *Les autres articles de l'arrêté départemental n° AI 2009-1646 du 17 septembre 2009 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Bisounours » situé à La Seyne-sur-Mer demeurent inchangés.*

**Article 3** : *Le présent arrêté abroge l'arrêté départemental n° AI 2024-1335 du 7 octobre 2024.*

- Article 4 :** La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.
- Article 5 :** Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.
- Article 6 :** Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1<sup>er</sup> avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.
- Article 7 :** La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 11/05/2026**

*Signé :* **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 11 mai 2026  
Référence technique : 83-228300018-20260511-lmc3225715-AI-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 13/05/2026  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2026-496**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "AMANDIERS" A  
MONTAUROUX**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "AMANDIERS", sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> juin 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

	<b>Tarifs 2026</b>
Tarif journalier hébergement (aide sociale)	<b>59,69 €</b>
Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2	<b>21,15 €</b>
Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4	<b>13,43 €</b>
Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6	<b>5,69 €</b>
Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans	<b>18,86 €</b>
Forfait moins de 60 ans ( <i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i> )	<b>78,55 €</b>

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **185 863 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **15 489 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 2** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 3** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 4** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 07/05/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 7 mai 2026

Référence technique : 83-228300018-20260507-lmc3224431-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 13/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2026-497**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "L'HELIOTROPE " A  
HYERES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "L'HELIOTROPE", sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> juin 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

	<b>Tarifs 2026</b>
Tarif journalier hébergement (aide sociale)	<b>59,80 €</b>
Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2	<b>20,45 €</b>
Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4	<b>12,99 €</b>
Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6	<b>5,50 €</b>
Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans	<b>16,62 €</b>
Forfait moins de 60 ans ( <i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i> )	<b>76,43 €</b>

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **149 406 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **12 450 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 2** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 3** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 4** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 07/05/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 7 mai 2026

Référence technique : 83-228300018-20260507-lmc3224435-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 13/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./  
PO*

**Acte n° AI 2026-498**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT  
D'ACCUEILLANT FAMILIAL AU PROFIT DE MONSIEUR MALET NICOLAS**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1 à L.3321-12 relatifs aux compétences du Président départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre IV du Livre IV,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° AI du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le règlement départemental d'aide sociale et d'action sociale du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2021-1548 du 8 novembre 2021 portant autorisation d'accueillant familial au profit de Monsieur MALET Nicolas,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2024-1275 du 19 septembre 2024 portant modification d'agrément d'accueillant familial au profit de Monsieur MALET Nicolas,

Vu la demande de modification d'agrément déposée par Monsieur MALET Nicolas le 18 septembre 2025 pour accueillir, à titre habituel et onéreux, trois personnes âgées et/ou personnes adultes en situation de handicap, dont un couple, autonomes sur le plan locomoteur, à son domicile sis [REDACTED],

Considérant que la demande de modification d'agrément de Monsieur MALET Nicolas est réputée complète le 23 décembre 2025,

Considérant que la visite effectuée au domicile de Monsieur MALET Nicolas le 30 mars 2026 a permis d'évaluer que les chambres répondent aux normes fixées par l'article R.831-13 et par le premier alinéa de l'article R.831-13-1 du code de la sécurité sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département,

## ARRETE

**Article 1er** : L'arrêté n° AI 2021-1548 du 8 novembre 2021 est modifié.

**Article 2** : La demande de modification d'agrément formulée par Monsieur MALET Nicolas pour accueillir, à son domicile, sis [REDACTED], trois personnes âgées et/ou personnes adultes en situation de handicap, dont un couple, autonomes sur le plan locomoteur, à titre habituel et onéreux, est acceptée.

**Article 3** : La demande d'agrément formulée par Monsieur MALET Nicolas a été délivrée à compter du 8 novembre 2021 et reste valable jusqu'au 8 novembre 2026 par arrêté n° AI 2021-1548 du 8 novembre 2021 susvisé.

**Article 4** : Durant cette période, Monsieur MALET Nicolas est autorisé à accueillir, à son domicile, sis [REDACTED], trois personnes âgées et/ou personnes adultes en situation de handicap, dont un couple, autonomes sur le plan locomoteur, à titre onéreux. La temporalité de l'accueil inscrite au contrat de gré à gré sera définie selon les besoins de la personne accueillie, à savoir :

- à temps complet, à temps partiel,
- à titre permanent,
- à titre temporaire de jour et/ou de nuit.

**Article 5** : Monsieur MALET Nicolas ne peut accueillir, à titre onéreux, des personnes appartenant à sa famille, et ce jusqu'au 4ème degré.

**Article 6 :** Monsieur MALET Nicolas est habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 7 :** Monsieur MALET Nicolas est informé que l'agrément fait l'objet d'un retrait lorsque les conditions d'octroi auxquelles il est subordonné ne sont plus réunies, à savoir :

- le contrat d'accueil n'a pas été conclu conformément aux stipulations du contrat type réglementaire,
- le montant du loyer s'avère abusif,
- le contrat d'assurance de responsabilité civile et le contrat d'assurance pour le logement ne sont pas souscrits,
- le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent être exercés.

**Article 8 :** Monsieur MALET Nicolas doit tenir à la disposition des agents du Département du Var :

- le contrat d'hébergement conforme au contrat type et signé par les accueillants, l'accueilli ou son représentant légal, qui précise les conditions matérielles, les obligations et droits des deux parties ainsi que les conditions financières,
- le contrat d'assurance de responsabilité civile et le contrat d'assurance pour le logement, ainsi que les attestations annuelles,
- un registre de présence faisant apparaître les renseignements d'état civil, la date d'entrée dans la famille, ainsi que les coordonnées de la ou les personne(s) à prévenir en cas d'urgence, tous les mouvements (entrées et sorties) des personnes accueillies précisant les dates, motifs et destinations, pour les vacances annuelles, convenances personnelles et hospitalisations.

**Article 9 :** Tout projet de modification des conditions de l'accueil prévues aux articles 1 et 4 du présent arrêté (modification de la capacité, changement de catégorie de personnes accueillies ou de prise en charge, changement d'adresse) doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite qui sera instruite selon les formes réglementaires.

Par ailleurs, tout changement dans le fonctionnement de la famille d'accueil doit être porté à la connaissance des services de la direction de l'autonomie,

**Article 10 :** Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notifié) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

**Article 11** : La directrice générale des services et le directeur de l'autonomie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département.

**Article 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 29/04/2026**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 30 avril 2026

Référence technique : 83-228300018-20260429-lmc3224851-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 06/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./  
PO*

**Acte n° AI 2026-501**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT  
D'ACCUEILLANT FAMILIAL AU PROFIT DE MADAME SABBAR GHIZLANE**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1 à L.3321-12 relatifs aux compétences du Président départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre IV du Livre IV,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° AI du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le règlement départemental d'aide sociale et d'action sociale du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2024-1647 du 4 décembre 2024 portant autorisation d'accueillant familial à Madame SABBAR Ghizlane,

Vu la demande de modification d'agrément déposée par Madame SABBAR Ghizlane le 16 mars 2026 pour accueillir, à titre onéreux, trois personnes âgées et/ou personnes adultes en situation de handicap, à son domicile sis [REDACTED],

Considérant que la demande de modification d'agrément de Madame SABBAR Ghizlane est réputée complète le 17 mars 2026,

Considérant que la visite effectuée au domicile de Madame SABBAR Ghizlane le 2 avril 2026 a permis d'évaluer que les chambres répondent aux normes fixées par l'article R.831-13 et par le premier alinéa de l'article R.831-13-1 du code de la sécurité sociale,

Considérant les conclusions favorables des entretiens sociaux et psychologiques du 27 mars 2026 et du 2 avril 2026,

Considérant que la continuité de l'accueil est assurée par les solutions de remplacement proposées par Madame SABBAR Ghizlane,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département,

## ARRETE

**Article 1er** : L'arrêté n° AI 2024-1647 du 4 décembre 2024 est modifié.

**Article 2** : La demande de modification d'agrément formulée par Madame SABBAR Ghizlane pour accueillir, à son domicile, sis [REDACTED], trois personnes âgées et/ou personnes adultes en situation de handicap, autonomes sur le plan locomoteur, à titre habituel et onéreux, est acceptée.

**Article 3** : La demande d'agrément formulée par Madame SABBAR Ghizlane a été délivrée à compter du 4 décembre 2024 et reste valable jusqu'au 4 décembre 2029 par arrêté n° AI 2024-1647 du 4 décembre 2024 susvisé.

**Article 4** : Durant cette période, Madame SABBAR Ghizlane est autorisée à accueillir, à son domicile, sis [REDACTED], trois personnes âgées et/ou personnes adultes en situation de handicap, autonomes sur le plan locomoteur, à titre habituel et onéreux. La temporalité de l'accueil inscrite au contrat de gré à gré sera définie selon les besoins de la personne accueillie, à savoir :

- à temps complet, à temps partiel,
- à titre permanent,
- à titre temporaire de jour et/ou de nuit.

**Article 5 :** Madame SABBAR Ghizlane ne peut accueillir, à titre onéreux, des personnes appartenant à sa famille, et ce jusqu'au 4ème degré.

**Article 6 :** Madame SABBAR Ghizlane est habilitée à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 7 :** Madame SABBAR Ghizlane est informée que l'agrément fait l'objet d'un retrait lorsque les conditions d'octroi auxquelles il est subordonné ne sont plus réunies, à savoir :

- le contrat d'accueil n'a pas été conclu conformément aux stipulations du contrat type réglementaire,
- le montant du loyer s'avère abusif,
- le contrat d'assurance de responsabilité civile et le contrat d'assurance pour le logement ne sont pas souscrits,
- le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent être exercés.

**Article 8 :** Madame SABBAR Ghizlane doit tenir à la disposition des agents du Département du Var :

- le contrat d'hébergement conforme au contrat type et signé par les accueillants, l'accueilli ou son représentant légal, qui précise les conditions matérielles, les obligations et droits des deux parties ainsi que les conditions financières,
- le contrat d'assurance de responsabilité civile et le contrat d'assurance pour le logement, ainsi que les attestations annuelles,
- un registre de présence faisant apparaître les renseignements d'état civil, la date d'entrée dans la famille, ainsi que les coordonnées de la ou les personne(s) à prévenir en cas d'urgence, tous les mouvements (entrées et sorties) des personnes accueillies précisant les dates, motifs et destinations, pour les vacances annuelles, convenances personnelles et hospitalisations.

**Article 9 :** Tout projet de modification des conditions de l'accueil prévues aux articles 1 et 4 du présent arrêté (modification de la capacité, changement de catégorie de personnes accueillies ou de prise en charge, changement d'adresse) doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite qui sera instruite selon les formes réglementaires.

Par ailleurs, tout changement dans le fonctionnement de la famille d'accueil doit être porté à la connaissance des services de la direction de l'autonomie,

**Article 10 :** Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notifié) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

**Article 11** : La directrice générale des services et le directeur de l'autonomie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département.

**Article 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 29/04/2026**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du**  
**Var**

Réception au contrôle de légalité : 30 avril 2026

Référence technique : 83-228300018-20260429-lmc3225240-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 06/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2026-575**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "MARIE  
MAGDELEINE" A SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicables à l'EHPAD "MARIE MAGDELEINE", sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

	<b>TARIFS</b>
<b>Hébergement (aide sociale)</b>	<b>59,80 €</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>21,05 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>13,37 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>5,66 €</b>
<b>Dépendance moins de 60 ans</b>	<b>18,26 €</b>
<b>Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)</b>	<b>78,06 €</b>

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à 165 139 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **13 762 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 2** :Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 3** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 4** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 07/05/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 7 mai 2026

Référence technique : 83-228300018-20260507-lmc3225146-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 13/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2026-576**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "BASTIDE  
BONNETIERES" A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "BASTIDE BONNETIERES", sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> juin 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

	<b>Tarifs 2026</b>
Tarif journalier hébergement (aide sociale)	<b>69,27 €</b>
Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2	<b>25,92 €</b>
Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4	<b>16,45 €</b>
Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6	<b>6,99 €</b>
Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans	<b>19,96 €</b>
Forfait moins de 60 ans ( <i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i> )	<b>89,23 €</b>

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **229 175 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **19 098 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 2** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 3** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 4** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 07/05/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 7 mai 2026

Référence technique : 83-228300018-20260507-lmc3225163-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 13/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2026-578**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "L'ALEXANDRA" A  
OLLIOULES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "L'ALEXANDRA", sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> juin 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

	<b>Tarifs 2026</b>
Tarif journalier hébergement (aide sociale)	<b>59,80 €</b>
Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2	<b>21,00 €</b>
Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4	<b>13,33 €</b>
Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6	<b>5,66 €</b>
Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans	<b>18,25 €</b>
Forfait moins de 60 ans ( <i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i> )	<b>78,05 €</b>

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **172 793 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **14 399 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 2** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 3** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 4** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 07/05/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 7 mai 2026  
Référence technique : 83-228300018-20260507-lmc3225175-AI-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 13/05/2026  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2026-579**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "LES AGAPANTHES " A  
LA CROIX-VALMER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicables à l'EHPAD "LES AGAPANTHES", sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

	<b>TARIFS</b>
<b>Hébergement</b>	<b>71,88 €</b>
<b>Chambre simple</b>	<b>72,91 €</b>
<b>Chambre double</b>	<b>68,04 €</b>
<b>Couple par personne</b>	<b>55,03 €</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>21,69 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>13,77 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>5,83 €</b>
<b>Dépendance moins de 60 ans</b>	<b>20,25 €</b>
<b>Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)</b>	<b>92,13 €</b>
<b>Chambre simple</b>	<b>93,45 €</b>
<b>Chambre double</b>	<b>87,21 €</b>
<b>Couple par personne</b>	<b>70,53 €</b>

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à 197 816 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **16 485 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 2** :Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département

pour le contrôle de légalité.

**Article 3** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 4** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 07/05/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 7 mai 2026

Référence technique : 83-228300018-20260507-lmc3225177-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 18/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./  
NR

**Acte n° AI 2026-590**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "BELLESTEL (MBV)" A  
LES ADRETS-DE-L'ESTEREL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "BELLESTEL (MBV)", sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> juin 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

	<b>Tarifs 2026</b>
Tarif journalier hébergement (aide sociale)	<b>60,50 €</b>
Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2	<b>20,84 €</b>
Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4	<b>13,24 €</b>
Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6	<b>5,61 €</b>
Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans	<b>17,35 €</b>
Forfait moins de 60 ans ( <i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i> )	<b>77,85 €</b>

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **211 345 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **17 612 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 2** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 3** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 4** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 07/05/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 7 mai 2026

Référence technique : 83-228300018-20260507-lmc3225262-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 18/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2026-591**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "LES JARDINS DU  
REVEST " A LE REVEST-LES-EAUX**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "LES JARDINS DU REVEST", sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> juin 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

	<b>Tarifs 2026</b>
Tarif journalier hébergement (aide sociale)	<b>59,69 €</b>
Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2	<b>21,49 €</b>
Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4	<b>13,64 €</b>
Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6	<b>5,79 €</b>
Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans	<b>18,82 €</b>
Forfait moins de 60 ans ( <i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i> )	<b>78,51 €</b>

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **250 415 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **20 868 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 2** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 3** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 4** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 07/05/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 7 mai 2026

Référence technique : 83-228300018-20260507-lmc3225265-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 18/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2026-593**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "EDEN ROC " A LA  
GARDE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "EDEN ROC", sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> juin 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

	<b>Tarifs 2026</b>
Tarif journalier hébergement (aide sociale)	<b>59,80 €</b>
Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2	<b>20,45 €</b>
Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4	<b>12,98 €</b>
Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6	<b>5,51 €</b>
Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans	<b>19,31 €</b>
Forfait moins de 60 ans ( <i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i> )	<b>79,11 €</b>

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **72 498 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **6 042 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 2** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 3** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 4** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télerecours citoyens" accessible sur le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 07/05/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 7 mai 2026

Référence technique : 83-228300018-20260507-lmc3225270-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 18/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*

*NR*

**Acte n° AI 2026-595**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2026 A L'EHPAD "RESIDENCE LES PLEIADES" A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son

Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicable à l'EHPAD "RESIDENCE LES PLEIADES", sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> juin 2026**, jusqu'au prochain arrêté comme suit :

	<b>Tarifs 2026</b>
Tarif journalier hébergement (aide sociale)	<b>59,80 €</b>
Tarif journalier dépendance GIR 1 et 2	<b>23,32 €</b>
Tarif journalier dépendance GIR 3 et 4	<b>14,81 €</b>
Tarif journalier dépendance GIR 5 et 6	<b>6,29 €</b>
Part dépendance du prix de journée pour les moins de 60 ans	<b>19,92 €</b>
Forfait moins de 60 ans ( <i>Tarif journalier hébergement + part dépendance du prix de journée</i> )	<b>79,72 €</b>

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2026 à **318 300 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **26 525 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 2** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de votre établissement ; et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 3** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 4** : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 07/05/2026**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 7 mai 2026

Référence technique : 83-228300018-20260507-lmc3225276-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 18/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 18/05/2026

PARTOUT, POUR TOUS,  
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex